

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Recensement

ARRETE N° 684 A.P.A. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre-circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population du canton d'Amoutivé (subdivision de Lomé — Cercle dudit) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Lomé les lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 septembre 1947.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle de Lomé.

Lomé, le 20 septembre 1947.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 692 A.P.A. du 21 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre circulaire n° 75/APA. du 2 mai 1947;

Sur la proposition du Commandant du cercle du Centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du canton de l'Akposso-Sud (Subdivision d'Atakpamé — Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle du Centre du 1^{er} au 31 octobre 1947.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages d'Agomé-Kponoumé, Tchakpali, Gougou, Agou-dévé, Amédékakopé, Ihua, Idifiu, Unabé et Klaké-Appégamé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Cercle du Centre.

Lomé, le 21 septembre 1947.
J. NOUTARY.

Forêts

ARRETE N° 686 EF. du 20 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'Arrêté n° 169 du 4 avril 1941 est abrogé et remplacé par le suivant :

Est constitué en forêt classée le territoire dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour traverser la rivière Tohoinvé.

B — situé à l'intersection avec la rivière Akétohoin d'une droite AB ayant un orientation magnétique (décembre 1945) de 200 grades.

C — situé au confluent des rivières Asrama-Akétohoin.

D — situé à l'emplacement du pont qu'emprunte la route Nuatja-Tohoun pour traverser la rivière Asrama.

E — situé au confluent des rivières Tohoinvé-Asrama.

Les limites sont :

A L'OUEST

la limite conventionnelle AB

AU SUD

la rivière Akétohoin du point B au point C.

A L'EST

la rivière Asrama du point C au point D.

AU NORD

1) la rivière Asrama du point D au point E.

2) la rivière Tohoinvé du point E au point A.

ART. 2. — Le Commandant du Cercle du Centre et le Chef de la Section des Eaux et Forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 septembre 1947.
J. NOUTARY.